

## **RÉORGANISATION DE LA STRUCTURE DES RÈGLES, MODIFICATIONS DE FOND ET RÉVISIONS MINEURES**

### **TABLE DES MATIÈRES**

I.	RÉSUMÉ .....	2
II.	ANALYSE .....	3
	a. Contexte.....	3
	b. Description et analyse des incidences sur le marché.....	3
	c. Analyse comparative .....	8
	d. Modifications proposées.....	8
III.	PROCESSUS DE MODIFICATION.....	8
IV.	INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES.....	9
V.	OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES .....	9
VI.	INTÉRÊT PUBLIC.....	9
VII.	EFFICIENCE .....	9
VIII.	PROCESSUS .....	9
IX.	DOCUMENTS EN ANNEXE .....	9

## I. RÉSUMÉ

En 2014, Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a entrepris un projet (le « Projet de Modernisation des Règles ») afin de mettre à jour, moderniser et réorganiser les règles applicables à ses activités et aux participants au marché (les « Règles »). L'objectif principal du Projet de Modernisation des Règles est de modifier les Règles afin qu'elles soient claires, à jour, organisées de manière logique et reflètent l'environnement de négociation actuel.

Dans le cadre du Projet de Modernisation des Règles, la substance de plusieurs articles a été revue afin de les actualiser. Durant cette étape du projet, la Bourse a proposé des modifications à plusieurs articles, lesquelles furent publiées pour commentaires dans six (6) circulaires<sup>1</sup>.

Suite à ces révisions de fond, la dernière étape du Projet de Modernisation des Règles consiste à réorganiser la structure des Règles, et à actualiser et harmoniser le libellé des Règles. Sauf pour ce qui est prévu ci-dessous, tous ces changements sont mineurs. Aucune des modifications proposées ne vise à modifier la signification ou l'effet des Règles actuellement en vigueur.

Le présent document présente la structure proposée des Règles et d'autres modifications proposées visant à abroger les articles redondants, à abroger les articles désuets et qui n'ont pas été mise à jour lors des exercices de révision de fond des Règles, mettre à jour la terminologie et effectuer des modifications afin d'assurer une uniformité dans les Règles.

Les Règles ont été réorganisées suivant une séquence logique en regroupant les articles visant des thèmes similaires dans les mêmes sections ou sous-sections. La Bourse a aussi tenté de maintenir le plus possible la numérotation des Règles actuelles en adoptant une nouvelle convention de numérotation. Pour cette raison, les Règles comportent des sections « réservées » afin d'assurer la continuité dans la numérotation et faciliter la transition à la nouvelle convention de numérotation.

Afin d'aider les participants au marché à s'adapter à la nouvelle structure des Règles, la Bourse a inclus en annexe une table des concordances entre la nouvelle structure des Règles et les Règles actuelles. Lorsque la nouvelle structure des Règles sera approuvée, la Bourse conservera sur son site internet l'ancienne version des Règles pour référence.

Finalement, la version révisée des Règles inclut quelques nouveaux articles. Ceux-ci ne visent qu'à clarifier des articles existants, et ne créent pas de nouvelles obligations ou infractions. Chacun de ces nouveaux articles est analysé ci-après.

Puisque la révision de la structure des Règles entraîne des modifications de fond, la Bourse va adopter la nouvelle version des Règles dans son ensemble. La nouvelle version des Règles sera considérée la « version 1 » lors de sa date d'entrée en vigueur et aucun historique des articles ne sera cité, bien que les versions antérieures des articles demeurent pertinentes pour l'interprétation des articles de la nouvelle structure des Règles. À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure des Règles, les modifications subséquentes aux articles seront datées.

---

<sup>1</sup> Voir Circulaires [034-16](#), [035-16](#), [087-16](#), [088-16](#), [090-16](#) et [118-16](#).

## **II. ANALYSE**

### **a. Contexte**

Les modifications proposées font partie du Projet de Modernisation des Règles. Jusqu'à présent, dans le cadre de ce projet, la Bourse a fait ce qui suit :

1. Proposé des modifications de fond en consultation avec les participants au marché. Ces modifications alignent les Règles avec les pratiques actuelles de la Bourse ou, le cas échéant, avec les meilleures pratiques de l'industrie;
2. Abrogé les articles désuets des Règles;
3. Intégré les caractéristiques des produits dans les Règles;
4. Intégré les politiques et les procédures de la Bourse dans les Règles;
5. Supprimé les références aux produits et aux types d'opérations qui ne sont plus offerts à la Bourse; et
6. Mis à jour la terminologie de manière à faire référence aux termes définis.

Les modifications proposées qui sont présentées dans la présente analyse vont introduire la nouvelle structure des Règles, mettre à jour la terminologie afin d'en assurer l'uniformité dans les Règles, mettre à jour les renvois internes pour assurer la concordance à la nouvelle convention de numérotation et abroger les articles désuets ou redondants qui n'ont pas été abrogés lors des étapes précédentes du Projet de Modernisation des Règles.

Les modifications proposées sont analysées ci-dessous, et des renseignements supplémentaires sont fournis dans les annexes.

### **b. Description et analyse des incidences sur le marché**

Les modifications proposées peuvent être réparties dans les catégories suivantes :

1. L'introduction de la nouvelle structure des Règles;
2. Modifications mineures; et
3. Modifications de fond (sans pour autant changer la signification ou l'interprétation sauf si indiqué autrement)

Ces modifications sont analysées ci-dessous.

#### **1- Introduction de la nouvelle structure des Règles**

La Bourse propose une nouvelle structure de Règles afin que celles-ci soient plus claires pour les participants au marché. Après avoir examiné les Règles, la Bourse a inventorié les articles traitant des mêmes sujets et les a regroupés en Parties et en Chapitres. Ces Parties et Chapitres sont organisés de manière logique et suivent un ordre similaire à celui des règles d'autres bourses de dérivés, modifiées de façon à respecter le plus possible la structure actuelle des Règles. Par exemple, la Règle 4 des Règles actuelles est la Partie 4 de la nouvelle structure des Règles. La Bourse ajoute également une table des matières, ce qui facilitera la consultation des Règles par les participants au marché ou toute autre personne.

Les Parties et Chapitres des Règles seront identifiés au moyen d'une nouvelle convention de numérotation uniforme et cohérente. La nouvelle convention de numérotation suit le modèle

suivant : Partie 1, Chapitre A, Article 1.1, (a), (i), (1), (A). Les alinéas d'un même paragraphe qui ne sont pas numérotés le seront dorénavant par (x), (y) et (z). La numérotation sous chaque nouveau Chapitre va recommencer et augmentera par incrément de 100. Par exemple, le Chapitre 2 de chaque Partie commencera par l'Article 200. La convention de numérotation débutera par la Partie 1, Chapitre A, Article 1.0.

La nouvelle structure des Règles comporte les treize (13) parties suivantes :

- Partie 1 – Dispositions générales et définitions
- Partie 2 – Gouvernance
- Partie 3 – Participants agréés et personnes approuvées
- Partie 4 – Affaires disciplinaires
- Partie 5 – Contestations
- Partie 6 – Négociation
- Partie 7 – Négociation et conduite des affaires
- Partie 8 – Conduite des affaires – publicité
- Partie 9 – Compensation et intégrité financière
- Partie 10 – Responsabilité et limitations
- Partie 11 – Caractéristiques des options sur indices, sur actions, sur FNB et sur devises
- Partie 12 – Caractéristiques des contrats à terme
- Partie 13 – Caractéristiques des options sur contrats à terme

En raison de la nouvelle convention de numérotation, tous les articles ont dû être renumérotés et les renvois internes aux articles ont été mis à jour de manière à respecter la nouvelle numérotation. L'annexe III présente une table de concordance qui aidera les participants au marché à retrouver les articles dans les nouvelles Règles.

## **2- Modifications mineures**

La Bourse propose également des modifications qui visent à clarifier les Règles, à supprimer les articles redondants ou désuets et à incorporer toutes les politiques et procédures de la Bourse dans les Règles.

Les modifications mineures proposées sont les suivantes :

1. Intégrer les politiques, les procédures et les dispositions distinctes suivantes de la Bourse dans les Règles :
  - les Procédures applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à terme et des options sur contrats à terme<sup>2</sup>;
  - les Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des options<sup>3</sup>;
  - les Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des contrats à terme et des options sur contrats à terme<sup>4</sup>;
  - les Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant les contrats à terme sur actions<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> Figureront désormais à l'annexe A du Chapitre E de la Partie 6.

<sup>3</sup> Figureront désormais à l'annexe B du Chapitre D de la Partie 6.

<sup>4</sup> Figureront désormais à l'annexe A du Chapitre D de la Partie 6.

<sup>5</sup> Figureront désormais à l'annexe C du Chapitre D de la Partie 6.

- les Règles concernant la Division de la réglementation<sup>6</sup>;
- les Règles concernant le Comité spécial de la réglementation<sup>7</sup>.

Ces politiques et procédures seront simplement relocalisées et intégrées aux Règles sans changement de fond, elles n'ont donc pas besoin d'être abrogées.

2. Abroger l'Article 1110 (citations) puisqu'aucun problème de citation n'est possible vue la nouvelle structure des Règles. Tous les articles sont regroupés dans un seul document et chaque article est implicitement un article des Règles. Conséquemment, il est inutile d'avoir un article qui prévoit explicitement qu'un article est un article des Règles.
3. Plusieurs termes définis dans la Règle 1 actuelle (maintenant l'article 1.101) ne sont pas utilisés dans les Règles et leur définition peut donc être abrogée. Ces termes sont :
  - Courtier remisier;
  - Dépôt de garantie;
  - Opération initiale;
  - Option CCCPD;
  - Position mixte inter-marchandise- contrat à terme; et
  - Position mixte inter-marché- contrat à terme.
4. Abroger l'Article 4004 puisque cet article était une disposition transitoire et n'est plus pertinent aux Règles.
5. Abroger l'Article 4405 puisque les employés d'un participant agréé qui ont reçu l'approbation de la Bourse en vertu du présent Article 6636, et les représentants attirés qui ont reçu l'approbation de la Bourse en vertu du présent Article 3501 sont inclus dans la définition de « Personnes approuvées » prévue à l'Article 1.01 des Règles.
6. Les articles 6377 et 7467 visent tout deux les obligations de maintien de dossiers des participants agréés. Afin d'éviter la redondance et de regrouper l'information pertinente à un seul endroit, ces deux articles ont été combinés en un seul article: 6.118. Aucun changement substantif n'a été fait.
7. Abroger les Articles 6701, 6751, 6763, 6764, 6765, 6767, 6771, 6780 et 6790. Ces articles précisent les sections des Règles applicables aux options. Or, tous les produits inscrits, options et contrats à terme, sont assujettis à l'ensemble des Règles et non seulement à certaines sections spécifiques. Puisque ces articles sont redondants et désuets, la Bourse propose de les abroger.
8. Abroger les Articles 6801, 6802 c), 6803, 6804, 6807, 6808 et 6812 puisqu'il s'agit de dispositions transitoires. Ces articles décrivaient les caractéristiques des contrats; ils ont été modifiés<sup>8</sup> afin de renvoyer à la Règle 15 après l'intégration des caractéristiques des contrats dans cette règle. La nouvelle structure des Règles et la nouvelle numérotation rendent ces articles désuets. Ils peuvent donc être abrogés.

---

<sup>6</sup> Figureront désormais au Chapitre B de la Partie 2.

<sup>7</sup> Figureront désormais au Chapitre C de la Partie 2.

<sup>8</sup> [Circulaire 149-15](#)

9. Abroger l'Article 6802 a) puisque son contenu est prévu à l'Article 6.306 des nouvelles Règles, et abroger l'Article 6802 b) puisque son contenu est prévu à l'Article 6.412 et à l'Annexe 6D des nouvelles Règles.
10. Abroger l'article 7005 puisqu'il n'est plus pertinent. Cet article mentionne que les définitions des termes utilisés dans la Règle 7 se retrouvent dans la Règle 1 ou dans le formulaire « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » (Formulaire 1) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »). L'article 7152 est le seul article à utiliser un terme défini dans le Formulaire 1 de l'OCRCVM et on précise expressément à cet article que ce terme a la signification qui lui est attribuée dans le Formulaire 1 de l'OCRCVM. L'article 7005 n'a plus raison d'être et peut être abrogé. Son abrogation ne posera aucun problème d'interprétation des termes utilisés dans les Règles.
11. Abroger l'Article 15001 puisque son contenu est désuet dû à la nouvelle structure des Règles. Cet article énumère les contrats à terme dont les caractéristiques sont énoncées dans la Règle 15 et vu la réorganisation des Règles, cet article n'est plus pertinent.
12. Ajouter la définition de « Division de la réglementation » à l'Article 1.101. L'Article 1 des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation et l'Article 1 des Règles concernant la Division de la réglementation seront abrogés, car ils définissent des termes déjà définis dans la Règle 1, à l'exception du terme « Division de la réglementation », lequel sera déplacé dans la section des définitions de la nouvelle structure des Règles.
13. Abroger l'Article 2 des Règles concernant le Comité Spécial- Division de la réglementation car son contenu est déjà prévu à l'Article 1.0. des nouvelles Règles.
14. Actuellement, les limitations de responsabilités de Standard & Poor's et FTSE se retrouvent dans chaque section qui énumère les caractéristiques de produits utilisant des indices calculés par Standard & Poor's et FTSE. Afin d'éviter la répétition, ces limitations de responsabilités ont été regroupés dans une section des Règles. La limitation de Standard & Poor's a également été modifiée suivant la mise à jour du langage par Standard & Poor's.
15. Les références aux détenteurs de permis restreints et permis restreints ont été abrogées des Règles concernant la Division de la réglementation et des Règles concernant le Comité Spécial de la Réglementation lorsque ces Règles ont été incorporées à la Partie 2, Chapitres B et C respectivement. Les détenteurs de permis restreints n'existent plus et ce concept est désuet.
16. Mettre à jour et harmoniser la terminologie au travers les Règles, relativement aux termes suivants :
  - « opération » et « transaction »; « Transaction » dans la version anglaise et « Opération » dans la version française.

Au lieu de remplacer un terme par l'autre, la Bourse a révisé le contexte et a déterminé lequel de ces termes est le plus approprié afin de conserver l'objet des Règles dans lesquelles ces termes sont utilisés.

### 3. Modifications de fond

Plusieurs modifications proposées sont substantives. Cependant, aucune ne représente une modification de la présente interprétation ou effet de l'article actuel, à l'exception de la modification à l'article 6.1. Les modifications suivantes sont proposées :

1. *Définitions.* Une définition de « Système de négociation électronique » ou « Système de négociation » a été ajoutée. Bien que ces termes soient utilisés dans les Règles, ils n'ont jamais été définis jusqu'à présent. La nouvelle définition se lit comme suit :

« **Système de Négociation Électronique** ou **Système de Négociation** signifie les systèmes électroniques administrés par ou au nom de la Bourse pour l'exécution des opérations offertes à la Bourse, incluant à la fois les stratégies définies par le système et les stratégies définies par l'utilisateur ».

La Bourse a également ajouté les définitions suivantes :

- *Loi sur les instruments dérivés;*
- *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies;*
- *Code de procédure civile.*

2. *Article 1.5.* L'Article 1.5 prévoit que les Règles seront disponibles en version anglaise et française et qu'elles ont toutes deux une valeur juridique égale. L'article énonce également qu'une version des Règles ne sera pas considérée comme étant la traduction de l'autre version, et qu'aucune des versions n'a préséance sur l'autre. L'objectif de cet article est de clarifier l'interprétation qui doit être faite des versions anglaises et françaises des Règles. L'effet de cet article est de clarifier que pour interpréter un terme, le lecteur doit viser à comprendre sa signification dans le contexte dans lequel ce terme est utilisé plutôt que de se référer au terme traduit dans l'autre version des Règles. Cette approche est en ligne avec les principes d'interprétation des lois et règlements au Québec<sup>9</sup>.
3. *Article 1.9.* Cet article clarifie que l'historique et l'interprétation des Règles demeure applicable à la version révisée et réorganisée des Règles. Conséquemment, toutes les interprétations et effets des règles actuelles continuent à s'appliquer. Cet article permettra la continuité de la pratique et de l'interprétation des Règles dans la nouvelle structure des Règles.
4. *Article 1.100.* Cet article mentionne que les termes débutant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'Article 1.101 (définitions).
5. *Article 1.101.* Cet article établit des lignes directrices pour l'interprétation des Règles relativement à la neutralité masculin/féminin, les termes singulier/pluriel, les références aux jours du calendrier et aux références aux paragraphes et alinéas.
6. *Partie 2, Chapitre B.* Ce Chapitre contient les dispositions des Règles concernant la Division de la réglementation, qui étaient jusqu'à présent dans une règle séparée. Aucun changement de fond n'est apporté.

---

<sup>9</sup> [Charte de la langue française.](#)

7. *Partie 2, Chapitre C.* Ce Chapitre contient les dispositions des Règles concernant le Comité Spécial - Division de la réglementation, qui étaient jusqu'à présent dans une règle séparée. Aucun changement de fond n'est apporté.
8. *Article 6.1.* Cet article décrit les circonstances dans lesquelles les pouvoirs d'urgences de la Bourse peuvent être utilisés. La Bourse a modifié le paragraphe (a) de cet article afin de prévoir que l'exercice de ces pouvoirs peut se faire sur la base d'une croyance de bonne foi de la Bourse qu'une situation d'urgence existe. Ce standard est différent du standard présentement utilisé lequel mentionne « de bonnes raisons de croire. » La Bourse est d'avis que le standard actuel n'est pas suffisamment précis et peut porter à confusion quant à son interprétation.
9. *Articles 6.2 et 6.3.* L'Article 6.3 prévoit que la négociation des produits inscrits doit se faire sur le système de négociation électronique, par l'intermédiaire de celui-ci ou en conformité avec les Règles de la Bourse. L'Article 6.2 énonce que toutes les opérations effectuées sur des produits inscrits doivent se faire à la Bourse durant une séance de bourse, à moins qu'une exception soit applicable. Parmi ces exceptions, on compte les transferts hors bourse de contrats à termes existants (Article 6.200), les opérations préarrangées, les opérations en bloc, les opérations de base sans risque et autres opérations permises dans les Règles.
10. *Articles 4.201 et 7.2.* L'ancien Article 4101 vise l'autorité de la Division de la réglementation de déposer une plainte contre une personne qui enfreint les Règles. Cet article inclut une disposition qui interdit de manière générale toute conduite contraire aux principes justes et équitables de négociation. La version révisée de cet article sépare ces deux concepts, mais ne les modifie pas. L'Article 4.201 est une disposition procédurale autorisant le dépôt d'une plainte par la Division de la réglementation pour toute infraction aux Règles. L'Article 7.2 prévoit expressément qu'agir de manière contraire aux principes justes et équitables de négociation constitue une infraction aux Règles. Cette réorganisation des articles n'inclut aucune modification de fond dans les types de conduites interdites ou quant aux pouvoirs de la Division de la réglementation, elle ne fait que clarifier l'application de l'ancien article.

### **c. Analyse comparative**

Afin d'avoir une idée générale de l'organisation souhaitable des Règles, la Bourse a étudié la structure des règles de diverses bourses de dérivés, dont CME<sup>10</sup>, ICE Futures US<sup>11</sup>, CBOE<sup>12</sup> et de plusieurs plateformes de négociation de swap.

### **d. Modifications proposées**

De plus amples renseignements sur les modifications proposées sont fournis aux annexes I et II.

## **III. PROCESSUS DE MODIFICATION**

---

<sup>10</sup> <http://www.cmegroup.com/rulebook/CME/>

<sup>11</sup> <https://www.theice.com/futures-us/regulation>

<sup>12</sup> [http://wallstreet.cch.com/CBOEtools/PlatformViewer.asp?SelectedNode=chp\\_1\\_1&manual=/CBOE/rules/cboe-rules/](http://wallstreet.cch.com/CBOEtools/PlatformViewer.asp?SelectedNode=chp_1_1&manual=/CBOE/rules/cboe-rules/)



La Bourse a entrepris le Projet de Modernisation des Règles afin de mettre ses Règles à jour et de les clarifier pour le bénéfice de ses clients. Les modifications proposées visent à réorganiser les Règles de manière plus logique tout en harmonisant la terminologie au travers des Règles.

#### **IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES**

Aucune des modifications proposées n'a d'incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse ou de ses participants agréés.

#### **V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES**

Les modifications proposées visent à :

- Clarifier les Règles pour les participants au marché;
- Simplifier les Règles en révisant leur structure et en adoptant une nouvelle convention de numérotation;
- Intégrer toutes les politiques et procédures distinctes de la Bourse dans les Règles;
- Harmoniser le libellé et le langage des Règles;
- Abroger les articles qui sont redondants ou désuets.

#### **VI. INTÉRÊT PUBLIC**

Il est dans l'intérêt public que les Règles de la Bourse soient claires et bien organisées. Les modifications proposées visent à rendre les Règles plus claires et à réduire l'ambiguïté de leur libellé.

#### **VII. EFFICIENCE**

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur l'efficacité du marché.

#### **VIII. PROCESSUS**

Les modifications proposées seront soumises au Comité de règles et politiques de la Bourse pour fins d'approbation. Elles seront également soumises à l'Autorité des marchés financiers conformément à la procédure d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

#### **IX. DOCUMENTS EN ANNEXE**

- Annexe I : Structure proposée des Règles
- Annexe II : Version comparée des modifications aux Règles actuelle après la réorganisation
- Annexe III : Table de concordance